Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 045-214501421-20260917-D2026_083-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bruno GUYARD, Maire.

Nombre de membres
Présents : 21
En exercice :27
Votants : 24
Date de la convocation : 04/09/2026
Date d'affichage : 04/09/2026

Présents : M. Bruno GUYARD, Mme Mallorie MATTON-KNOPP, M. Philippe BAUMY, Mme Fanny BRUYNEEL, Mme Aurore YANG, M. Loïc CROCHET, Mme Christelle TESSIER, M. Stéphane ARNOULT, M. Bruno GODET, M. Denis SARDON, Mme Béatrice TRIFFAULT, M. Christian SIFFELET, M. Fabien BOUCHER, Mme Florence BOISTARD, Mme Nathalie INGELAERE, Mme Solène MENNECIER, Mme Raphaëlle DAOUPHARS, Mme Ludivine BOISARD, Mme Isabelle PERCHERON, M. Morgan GUERAULT, M. Yannick BANSCH,

Absents ayant donné un pouvoir
Mme Maud DEBOUT à M. Bruno GODET, Mme Stéphanie TRIFFAULT à Madame Béatrice TRIFFAULT, M. Gaël ZICKLER à Monsieur Yannick BANSCH

Absents excusés : M. Pierre-Antoine FIEVET, M. Arnold MARAIS, M. Léo BEAUCHAMP.

A été nommé secrétaire : Christelle TESSIER

Objet de la délibération :

5. Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des assemblées
5.2.2 Autres rapports, procès-verbaux et compte rendus soumis à une assemblée par l'exécutif

2026-083 - Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et la présentation du rapport annuel du délégataire.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 045-214501421-20260917-D2026_083-DE

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport par Monsieur Loic CROCHET Adjoint au Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur SISPEA
ADOPTE le rapport annuel du délégataire.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance

Le Maire

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le :
Et publication ou notification le :